

DELIBERATION DU BUREAU DU 11 MARS 2024 – MORBIHAN HABITAT

Le 11 mars 2024 à 16H30, les membres du Bureau se sont réunis dans les locaux de Morbihan Habitat, 4 Boulevard Leclerc à LORIENT, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente le 01 mars 2024.

Membres présents : Mme Hortense LE PAPE M. David ROBO (visio conférence) M. Fabrice LOHER M. Marc BOUTRUCHE M. Pierre GUEGAN Mme Marie-Hélène HERRY (visio conférence) Excusée ayant donné pouvoir : Mme Yolande HANVIC (pouvoir à Mme LE PAPE)	DELIBERATION N°16.BU-2024-03-11	
	LORIENT AGGLOMERATION	Convention logement avec l'armée

Eu égard à la situation tendue du logement sur notre territoire les fonctionnaires du ministère de la Défense ont, comme le reste de la population, de plus en plus de mal à se reloger dans de bonnes conditions.

Aussi le bureau inter-armées du logement de Brest qui couvre l'ensemble du Finistère et le Pays de Lorient (notamment Lann-Bihoué) nous a sollicité aux fins de trouver des solutions à ses ressortissants.

Nos premiers échanges nous ont conduit à envisager de conventionner sur la base d'un droit de réservation dans notre patrimoine à hauteur de :

- 11 000 € par logement pour une convention en stock (droit de suite avec possibilité pour l'Armée de nommer un candidat à chaque rotation pendant 10 ans).
- 5 000 € par logement pour une convention en flux (droit unique avec nomination pour un tour et logement rendu au départ du candidat militaire).

Les premiers besoins exprimés seraient au nombre de 6 logements pour l'année 2024 le tout au sein de nos résidences à livrer et ce sur la ville centre de Lorient et les communes limitrophes.

Si ce dispositif est retenu il pourra être étendu au Pays de Vannes après échange avec le bureau inter-armées de Rennes qui gère l'est du territoire.

Il fera l'objet d'une convention dont les termes seront négociés avec le ministère de la Défense.

Le Bureau, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, autorise à continuer les échanges et contractualiser avec le ministère de la Défense.

